

Lamanère

Plan Exposition aux Risques naturels du bassin Supérieur du Tech - Lamanère

Inondation - Mouvement de terrain

Nom de l'Acte: PM1_PER_BassinSuperieurduTECH_Lamanere_19930616_act.pdf (Page 2)

N° Acte: 1993-1271 **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 16 juin 1993

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_PER_BassinSuperieurduTECH_Lamanere_19930616_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_PER_BassinSuperieurduTECH_Lamanere_19930616_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_PER_BassinSuperieurduTECH_Lamanere_19930616_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_PER_BassinSuperieurduTECH_Lamanere_19930616_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_PER_BassinSuperieurduTECH_Lamanere_19930616_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

[PM1_PER_BassinSuperieurduTECH_Lamanere_19930616_annexes.zip](#)

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

24, Quai Sadi Carnot - 66020 - PERPIGNAN - Tél. 68.35.77.77

Perpignan, le

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

N° _____/

Affaire suivie par : Cdt. RAMON
N° poste : 7631

ARRETE PREFECTORAL N° 93 - 1271

portant approbation du Plan d'Exposition aux
Risques Naturels Prévisibles du Bassin Supérieur du TECH

Le PREFET du Département des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- VU le Décret N° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- VU l'Arrêté Préfectoral N° 89-1269 du 3 Août 1989 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques dans le Bassin Supérieur du Tech,
- VU l'Arrêté Préfectoral N° 92-2739 du 23 Novembre 1992 rendant public et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du Bassin Supérieur du Tech,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 Novembre au 29 Décembre 1992, et l'avis favorable du Commissaire - Enquêteur,
- VU les avis favorables émis par délibérations ou par défaut des conseils municipaux d'AMELIE-les-BAINS, ARLES-sur-TECH, MONTBOLO, REYNES, CORSAVY, LE TECH, PRATS-de-MOLLO, COUSTOUGES, SERRALONGUE, LAMANERE, St-LAURENT-de-CERDANS, MONTFERRER,
- SUR proposition du Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

ARTICLE 1 -

I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) du Bassin Supérieur du Tech.

II - le P.E.R. comprend :

- . un rapport de présentation
- . des plans à l'échelle du 1/2000, 1/5000 ou 1/20000
- . un règlement.

III - Il est tenu à la disposition du public :

1) dans les Mairies d'AMELIE-les-BAINS, ARLES-sur-TECH, MONTBOLO, REYNES, CORSAVY, LE TECH, PRATS-de-MOLLO, COUSTOUGES, SERRALONGUE, LAMANERE, St-LAURENT-de-CERDANS, MONTFERRER, les jours d'ouverture,

2) dans les locaux de la Sous-Préfecture de CERET, les jours ouvrables de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00,

3) dans les locaux du Service de Restauration des Terrains en Montagne (Service Instructeur) 54, Bd Jean Bourrat à PERPIGNAN, les jours ouvrables de 09 H 00 à 12 H 00,

4) dans les locaux de la Préfecture des Pyrénées-Orientales à PERPIGNAN (Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile - 32, rue Maréchal Foch - Bât C), les jours ouvrables de 14 H 00 à 16 H 00.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du département ci-après désignés, et annexée au dossier :

- . L'INDEPENDANT
- . LE MIDI LIBRE.

Une copie de l'acte d'approbation sera affichée notamment dans les Mairies d'AMELIE-les-BAINS, ARLES-sur-TECH, MONTBOLO, REYNES, CORSAVY, LE TECH, PRATS-de-MOLLO, COUSTOUGES, SERRALONGUE, LAMANERE, St-LAURENT-de-CERDANS, MONTFERRER et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. La publication du plan sera réputée faite le 30ème jour de l'affichage en Mairie. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des Maires dont ampliation sera expédiée à la Préfecture (S.I.D.P.C.), dès objet rempli.

ARTICLE 3 - Dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation, le présent P.E.R., servitude d'utilité publique, sera annexé aux plans d'occupation des sols des communes lorsqu'ils existent ; dans le cas contraire, il sera tenu compte des prescriptions du P.E.R. dans tous les documents d'occupation du sol.

ARTICLE 4 - Des ampliements du présent arrêté seront adressées :

- . aux Maires des communes d'AMELIE-les-BAINS, ARLES-sur-TECH, MONTBOLO, REYNES, CORSAVY, LE TECH, PRATS-de-MOLLO, COUSTOUGES, SERRALONGUE, LAMANERE, St-LAURENT-de-CERDANS, MONTFERRER,
- . au Chef du Service Instructeur (S.R.T.M.),
- . à la Délégation aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, les Maires des communes d'AMELIE-les-BAINS, ARLES-sur-TECH, MONTBOLO, REYNES, CORSAVY, LE TECH, PRATS-de-MOLLO, COUSTOUGES, SERRALONGUE, LAMANERE, St-LAURENT-de-CERDANS, MONTFERRER, et les Chefs des Services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 16 JUIN 1993

Le PREFET,

Pierre STEINMETZ

POUR AMPLIATION

Le Directeur Adjoint des Services Interministériels
de Défense et de Protection Civile



Commandant Joseph RAMON